

Résumé de l'avant-projet révisé de l'instrument international juridiquement contraignant pour prévenir la pollution plastique (janvier 2024)

La version révisée de l'avant-projet est disponible à ce lien (uniquement en anglais)¹ : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/44526/RevisedZeroDraftText.pdf>

Synthèse

Dans l'ensemble, le projet de texte révisé (RZD²) du traité, tel qu'il est désigné par le secrétariat du Comité intergouvernemental de négociation – CNI, est le résultat d'un effort visant à concilier les divers points de vue exprimés dans les soumissions préalables au CNI-3 et tout au long du CNI-3. Malgré sa tentative de fournir un document complet assorti de dispositions juridiques, certaines composantes n'ont pas fait l'objet de propositions de texte juridique et ont été différées pour des discussions futures au sein du CNI. Parmi ces aspects figurent les organes subsidiaires potentiels à établir dans le cadre de la structure de gouvernance de l'IJIC³, qui devaient être examinés lors de travaux intersessions entre la CNI-3 et la CNI-4. Cependant, aucun consensus n'a été atteint sur les paramètres (modalités et thématiques) des activités intersessions formelles.

La plupart des éléments potentiels de la RZD présentent plusieurs options et alternatives, certains éléments comportant jusqu'à 17 options. Il est important de noter que certaines de ces options ne constituent pas des propositions de texte juridique destinées à être incluses dans le document de négociation, mais plutôt des déclarations sur ce qui devrait être incorporé dans l'IJIC. Des préoccupations émergent quant au fait que la majorité des éléments proposés, particulièrement les mesures de contrôle, incluent une option "pas de texte", remettant ainsi en question les efforts déployés par certaines parties au cours des négociations. Parallèlement, le nombre d'options suggérées et de textes entre crochets pour des questions qui ont déjà été débattues à la fois à la CNI-2 et à la CNI-3 suscite des inquiétudes et témoigne de l'absence d'accord sur certains aspects fondamentaux de l'IJIC.

D'autre part, il existe plusieurs nouveaux sujets de préoccupation dans la RZD. Tout d'abord, la question de la relation entre l'IJIC, ses termes et ses objectifs, et le développement durable. Jusqu'à présent, le développement durable a été discuté en tant que principe proposé et élément potentiel de l'IJIC, mais certains aspects de la RZD suggèrent que le développement durable est l'un des facteurs de motivation. Cela n'est pas conforme à la résolution 5/14 de l'AENU⁴ et risque de détourner l'attention de l'IJIC en tant qu'instrument principalement axé sur la pollution plastique. Cela pourrait également créer des incertitudes dans le monde post-2030, car on ne sait pas si les objectifs de développement durable seront prolongés au-delà de cette date.

¹ Le document sera disponible dans les 6 langues de l'UN, 6 semaines avant CIN-4

² Revised Zero Draft

³ Instrument International Juridiquement Contraignant

⁴ Assemblée des Nations unies pour l'environnement

Deuxièmement, et de manière connexe, il s'agit de comprendre ce que l'on entend par transition juste dans le contexte de l'IJC. De nombreux éléments de l'article sur la transition juste font référence à la réalisation d'une transition juste et équitable, ce qui est essentiel mais n'englobe pas les définitions juridiques ou politiques de la transition juste. Troisièmement, la question de la convergence des régimes est abordée dans le texte de l'IJC. La reconnaissance de ces intersections dans le texte est particulièrement importante, mais la façon dont elles ont été articulées dans certaines propositions est problématique. Cela créerait, en effet, une position juridiquement difficile, à savoir que les résultats des délibérations et des décisions d'un autre régime de traité seraient un aspect régissant certaines parties de l'IJC. Dans le même temps, le fait que d'autres régimes conventionnels ne parviennent pas à un accord sur des questions réglementaires pourrait être considéré comme interdisant à l'IJC d'aborder ces questions, ce qui est contraire à l'idée que la convergence des régimes conduise à des résultats coordonnés.

Première partie

1. Préambule

Analyse : L'intégralité du préambule proposé est entre crochets. Certains des éléments proposés sont similaires à ceux suggérés dans les soumissions des États avant la réunion CIN-3. D'autres sont des propositions plus récentes qui, dans de nombreux cas, limiteraient les paramètres de l'IJC ou qui n'expliquent pas complètement les points qu'elles cherchent à faire valoir, tels que les liens entre la lutte contre la pollution plastique et l'avancement des objectifs de développement durable, et l'étendue des questions de transition juste liées à la lutte contre la pollution plastique.

2. Objectif

Analyse : Deux options principales sont proposées, chacune avec un certain nombre d'options de texte entre crochets. La principale différence entre les deux options concerne le domaine d'action principal de l'IJC. Dans l'option 1, l'accent est mis directement sur l'élimination de la pollution plastique - ce qui reflète les termes de la résolution 5/14 de l'ANUE - et des dispositions ultérieures établissent un lien avec les incidences sur l'environnement et la santé humaine. À l'inverse, l'option 2 met l'accent sur la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets négatifs de la pollution plastique. La distinction essentielle est de savoir si l'objectif doit être de s'attaquer à la pollution plastique ou d'améliorer la santé humaine et l'environnement en se concentrant sur la pollution plastique. Conformément à la résolution 5/14 de l'AENU et aux travaux sur l'IJC tout au long du processus du CIN, il est clair que l'objectif visé est de s'attaquer en priorité à la pollution plastique, et il est donc suggéré d'utiliser l'option 1 avec le libellé proposé ci-dessous.

3. Définitions

Analyse : Deux options sont proposées pour les définitions dans le RZD. La première, l'option 0, consiste à ne pas inclure les définitions dans le texte principal de l'IJC. La formulation de cette option n'indique pas clairement si elle signifie que les définitions seraient incluses dans une annexe ou simplement omises du cadre juridique de l'IJC.

4. Les principes

Analyse : Dans les observations écrites soumises à la CNI-3 et les déclarations verbales faites pendant la CNI-3, il y a eu une division claire entre les États souhaitant inclure un ensemble de principes pour l'IJC dans le texte - ce qui est une pratique courante dans de nombreux Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME) et autres traités - et les États affirmant qu'une liste de principes n'est pas nécessaire pour l'IJC. Les deux options de la section "Principes" du RZD reflètent cette situation. L'option 0 consiste à ne pas inclure de principes dans le texte de l'IJC, tandis que l'option 1 contient un certain nombre de principes potentiels à inclure.

5. Champ d'application

Analyse : Les dispositions du RZD relatives au champ d'application sont sans doute parmi les plus controversées, comme le montre l'inclusion de 17 options. Ces options vont de la non-inclusion du champ d'application dans le texte de l'IJC, comme le prévoit l'option 0, à un certain nombre de propositions qui ne sont pas des propositions de textes juridiques, mais plutôt des déclarations de politique et d'autres points de vue (options 1, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15). Il convient de souligner que l'inclusion d'une disposition relative au champ d'application est une norme dans de nombreux AME ainsi que dans des traités portant sur d'autres domaines. Cette inclusion peut être utile pour la mise en œuvre, l'interprétation et le contrôle des traités, ainsi que pour l'orientation des futures conférences des parties et d'autres activités des organes directeurs. Étant donné la nécessité de favoriser la convergence des régimes et la coordination entre l'IJC et les organes conventionnels connexes, l'inclusion d'une disposition spécifique sur le champ d'application sera importante pour établir les paramètres de coopération et de compétence de l'IJC.

Partie II

1. Polymères plastiques primaires

Analyse : Au cours de la CNI-3, la question de l'inclusion des polymères plastiques primaires dans le texte et les termes de l'IJC, ainsi que leur définition, ont été très controversées et aucun accord n'a été trouvé. Cela se reflète dans les nombreuses sous-options de l'option 1 dans le RZD. Dans le même ordre d'idées, l'option 0 consiste à ne pas inclure de texte pour ce point, ce qui signifie qu'il serait omis dans le texte final de l'IJC.

Le chapeau principal de l'option 1 contient un certain nombre de points entre crochets qui vont d'une compréhension plus générale des polymères plastiques primaires et de leur réglementation, à des éléments plus spécifiques de la science du plastique telle qu'elle existe actuellement. Étant donné l'intention de faire de l'IJC un document flexible pour l'avenir, il est suggéré d'utiliser un chapeau plus ouvert. Pour les paragraphes 2 et suivants, quatre options ont été répertoriées dans le RZD.

2. Produits chimiques et polymères préoccupants

Analyse : La question de l'inclusion des produits chimiques et des polymères préoccupants dans l'IJC a été un autre sujet de controverse au cours de la CNI-3, qui a abouti à l'absence de consensus sur la terminologie à inclure dans le RZD. L'absence de consensus se manifeste dans les six options différentes de dispositions relatives aux produits chimiques et polymères préoccupants contenues dans le RZD, ainsi que dans les sous-options incluses dans certaines de ces options. Comme pour de nombreuses dispositions du RZD, il existe une option, l'option 0, qui propose de ne pas inclure de texte sur le sujet dans l'IJC.

En ce qui concerne les options proposées, l'option 0 irait à l'encontre de la création d'un IJC solide et laisserait de nombreux vides juridiques. L'option 3 représente un ensemble de dispositions beaucoup plus faibles, car elle repose entièrement sur les capacités nationales et fait des exigences relatives aux éléments de droit international de l'IJC des éléments secondaires par rapport aux systèmes nationaux existants, au lieu de chercher à faire progresser ces systèmes pour améliorer les systèmes nationaux. L'option 4, qui fusionnerait l'article 2 et l'article 3, est une option juridique plus faible car la formulation proposée est générale et ne tient pas compte des complexités de chaque produit réglementé comme le fait le maintien de ces dispositions dans des articles distincts. Enfin, l'option 5 est assez faible telle qu'elle est rédigée et ne prévoit pas les mesures de contrôle internationales juridiquement contraignantes qui sont nécessaires pour un IJC solide.

3. Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement

Analyse : Cet article comporte six options dans le RZD ainsi que plusieurs sous-options. Comme le suggère la ZD⁵, l'article est divisé en sous-parties a et b, la sous-partie a traitant des « produits [en plastique] problématiques et des produits en plastique évitables [et des groupes de ces produits], y compris les plastiques à courte durée de vie et à usage unique » et la sous-partie b traitant des « [produits contenant] des microplastiques ajoutés intentionnellement ».

Pour la sous-section a, quatre options sont proposées, dont l'une est l'option sans texte énoncée dans l'Option 0. Dans les Options 1 et 2, des mesures de contrôle potentiellement strictes sont envisagées concernant la production, la vente et l'utilisation de plastiques problématiques et évitables. Cependant, les options entre crochets [doit] ou [devrait] créent une certaine incertitude quant à l'engagement contraignant réel que ces termes exigeraient des États parties. Entre les deux, le langage le plus fort et le plus complet se trouve dans l'Option 1, qui comporte également le moins de texte entre crochets et ne subordonne pas les engagements qui y sont contenus aux déterminations ou lois nationales. L'Option 3 est extrêmement vague et non engageante, ce qui rendrait difficile la réalisation des termes de l'IJC et potentiellement inégale, tout en créant des perturbations possibles dans l'évaluation des plans et rapports nationaux ainsi que dans la mise en œuvre d'un système de conformité.

Pour la sous-section b, il existe six options, bien qu'une soit l'Option 0 avec une proposition de texte nul et une autre, l'Option 5, consiste à fusionner la sous-section avec la Partie II.8 sur les microplastiques. Parmi les options substantielles restantes, l'Option 1 représente l'ensemble de dispositions le plus clair et le plus robuste, contenant des mesures obligatoires pour traiter tous les aspects de la production, de la vente, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation de microplastiques ajoutés intentionnellement. Cependant, il convient également de considérer l'Option 2 OP1 bis, qui exige l'inclusion des mesures adoptées en vertu de l'article dans les dépôts de plans nationaux, tout comme les termes de l'Option 2 OP2 bis Alt2, qui exigent que les informations relatives aux mesures prises pour se conformer à l'article soient incluses dans les dispositions d'information proposées dans la partie IV.6 du RZD. Il faut noter que les efforts visant à inclure la conformité à

⁵ Zero Draft

l'article comme activité éligible aux fins de financement en vertu de l'Option 2 OP2 ter Alt2 pourraient être importants mais devraient être ancrés dans un texte plus détaillé pouvant ensuite être reflété dans les dispositions ultérieures sur le financement. L'Option 3 ne contient que des exigences volontaires pour les États parties, tandis que l'Option 4 est contraignante mais se réfère simplement aux termes de la partie IV de l'Annexe B.

En outre, un espace réservé pour le texte, 3 bis, a été ajouté sous la rubrique des micro- et nanoplastiques.

4. Exemptions accordées à une partie sur demande

Analyse : Deux options sont incluses dans le RZD pour cette disposition. L'Option 0 propose de ne pas inclure de texte. L'Option 1 permettrait de demander et d'obtenir des exemptions, bien qu'il y ait quatre propositions pour ce que pourraient être les termes de cette disposition. Le texte principal de l'Option 1 est formulé de manière quelque peu incertaine et dépend fortement des paramètres d'autres articles du RZD. Une grande partie de l'Option 1 OP1 bis est encore entièrement entre crochets et tente de définir certains paramètres sur la disponibilité publique d'informations sur les exemptions une fois accordées, ainsi que les périodes autorisées pour les exemptions et leur possibilité d'être prolongées. L'Option 1 OP 4 bis 1 rendrait les exemptions disponibles spécifiquement pour les PEID et d'autres États dépendant de la production de polymères plastiques avec très peu d'informations de surveillance et sans calendrier concret. L'Option 1 OP 4 bis 2 propose un organisme de surveillance et de vérification pour les exemptions. Si un langage permettant les exemptions est inclus dans l'IJIC, il s'agirait d'une caractéristique cruciale pour garantir que les exemptions sont utilisées de bonne foi et pour une durée très limitée.

D'autre part, 4 bis sur les "programmes de travail dédiés" a été ajouté au RZD dans le but de créer des organes sous-gouvernementaux pour examiner divers aspects sectoriels du cycle de vie des plastiques et de la pollution plastique, notamment l'emballage, la pêche et l'aquaculture, l'agriculture et les textiles. Bien que certains aspects du travail de chacun de ces programmes de travail proposés soient inclus dans le RZD, les termes auraient également la plupart des paramètres de ces programmes de travail décidés lors de la première session de l'organe directeur de l'IJIC. Les termes confèrent en outre à l'organe directeur la capacité de superviser le travail et l'utilité de ces programmes de travail et de suggérer d'autres programmes de travail jugés appropriés.

5. Conception, composition et performance des produits

Analyse : Quatre sous-articles sont proposés pour l'article 5 de la partie II : a) [Conception [et] performance des produits] ; b) [[Réduction,] [réutilisation], remplissage et réparation des plastiques et] [Approches de circularité pour] les produits en plastique ; c) Utilisation de contenus en plastique recyclé ; et d) Plastiques et produits en plastique alternatifs.

Pour le sous-article a, il existe quatre options, dont l'Option 0, qui est une disposition sans texte. Les Options 1, 2 et 3 contiennent également plusieurs sous-options. L'Option 1 contient des éléments entre crochets qui rendraient les mesures obligatoires ou volontaires et qui pourraient éventuellement rendre les termes dépendant des circonstances nationales et des capacités. Elle se concentre sur des moyens d'accroître la responsabilité des producteurs de plastiques et de produits contenant du plastique tout en améliorant les méthodes de gestion des déchets et, potentiellement, la sécurité des produits et en minimisant les émissions et les fuites de plastique. L'Option 1, Sous-option 1, contient des mesures obligatoires pour des critères de conception et de performance minimaux, ainsi que pour des procédures d'étiquetage et de certification. Cette dernière pourrait être potentiellement décidée par l'organe directeur ou les Parties individuellement, car ce sont toutes deux des alternatives dans le texte entre crochets. L'Option 1, Sous-option 2, concerne également les critères de conception et de performance des produits, avec du texte entre crochets qui pourrait rendre les termes obligatoires ou volontaires. Cette sous-option contient des éléments spécifiques qui seraient pris en compte dans ces mesures et suggère dans le texte entre crochets l'utilisation de normes et de directives industrielles et sectorielles comme cadres pour ces mesures. Pour la mise en œuvre de ces termes, l'Option 1, Sous-option 2 OP2 Alt propose un ensemble établi d'actions requises au niveau gouvernemental pour intégrer les critères de conception et de performance des produits. L'Option 1, Sous-option 2 OP3 Alt contient une proposition de texte nul dans cette Sous-option.

Les dispositions communes aux Sous-options 1 et 2 prévoiraient un travail obligatoire ou volontaire avec des organisations internationales et des entités sectorielles pour utiliser leurs lignes directrices et autres mesures réglementaires pour élaborer leurs propres lignes directrices sur les critères de conception et de performance des produits. Enfin, l'Option 1, Sous-option 3, est une proposition entièrement volontaire pour que chaque Partie prenne des mesures en vue d'implanter des critères de conception et de performance des produits conformes aux priorités nationales. La Sous-option 3 contient certaines dispositions obligatoires mais les rend dépendantes du contenu du plan national de chaque Partie et des circonstances et capacités nationales.

Pour le sous-article b, il existe cinq options. L'Option 1 est une disposition de contrôle obligatoire qui ferait adopter à l'organe directeur des orientations pour les mesures nécessaires à chaque Partie pour réglementer efficacement "[la réduction], la réutilisation, [le recyclage,] le remplissage, la réparation, le réaménagement et la rénovation des plastiques et des produits contenant du plastique, produits soit nationalement, soit disponibles sur le marché national. L'utilisation de normes harmonisées est une option entre crochets. Parallèlement, l'Option 1 exige de chaque Partie qu'elle établisse et mette en œuvre des objectifs pour ces activités au niveau national pour refléter les objectifs prévus pour la partie II Annexe C.

L'Option 2 est à bien des égards similaires à l'Option 1, bien qu'elle cherche à fixer une date limite soit à la première, soit à la deuxième réunion des organes directeurs pour les mesures nécessaires pour

répondre aux actions ciblées au niveau des États Parties. L'Option 2 propose également des options entre crochets pour des objectifs obligatoires ou volontaires, qui pourraient être limités dans le temps ou déterminés nationalement. L'Option 3 est une version plus limitée de l'Option 3 et exigerait que des orientations de l'organe directeur soient adoptées lors de sa troisième réunion. Elle rendrait également les objectifs entièrement volontaires. Dans les dispositions communes aux Options 1 et 3, entièrement entre crochets, des mesures sont proposées pour mettre en œuvre les termes de l'article et inclure ces mesures dans le rapport du plan national de chaque Partie.

L'Option 4 est une option plus faible en ce sens qu'elle est basée sur les circonstances et les capacités nationales plutôt que sur des objectifs et mesures mondiaux établis. Elle s'appuie sur les plans nationaux de chaque Partie pour fixer leurs obligations, ce qui est également contraire aux fonctions de gouvernance de ces plans, car ils sont destinés à servir de références pour évaluer les progrès dans la mise en œuvre de l'IJC plutôt que de fixer des seuils d'engagement nationaux. Enfin, l'Option 5 se concentre sur chaque Partie utilisant des "mesures efficaces et bénéfiques pour l'environnement pour assurer la réduction de l'utilisation des plastiques et des produits en plastique" à travers diverses pratiques de gestion des déchets. Elle est guidée par les objectifs et mesures établis dans la partie II Annexe C. De plus, l'Option 5 inclurait la coordination des objectifs et mesures avec les organisations internationales, le cas échéant, et l'inclusion des mesures prises en vertu de l'article proposé dans les plans nationaux.

Pour le sous-article c, il existe quatre options dans le RZD. L'Option 1 est une disposition simple qui rendrait obligatoire pour chaque Partie d'exiger des pourcentages minimums et du "plastique recyclé post-consommation respectueux de l'environnement" pour les plastiques et les produits en plastique fabriqués ou disponibles au niveau national. Ces dispositions seraient liées à la partie III de l'annexe C pour l'établissement de délais de mise en œuvre.

L'Option 2 est un texte fortement entre crochets qui rendrait les dispositions obligatoires ou volontaires concernant l'utilisation de pourcentages minimums et de plastique post-consommation. Dans une version, cela serait soumis aux plans nationaux ainsi qu'aux circonstances et capacités nationales, tandis que dans d'autres, il s'agirait d'une norme uniforme. Ces dispositions pourraient être liées ou non à la partie III de l'annexe 3 et/ou contenues dans les éléments à inclure dans les plans nationaux. L'Option 3 est une option plus courte qui aurait pour effet que l'organe directeur établisse un calendrier pour la transition garantissant que les produits sur le marché soient recyclables, ainsi que des pourcentages minimums et des matériaux plastiques post-consommation écologiquement sonores. Enfin, l'Option 4 est une disposition volontaire également en ce qui concerne l'intégration des mesures prises dans les éléments de rapport du plan national. De plus, dans les dispositions communes aux Options 1 à 4, il existe un ensemble plus élaboré de dispositions obligatoires ou volontaires concernant les mesures visant à intégrer et à généraliser l'utilisation de pourcentages minimums et de plastiques post-consommation, respectueux de l'environnement.

Pour le sous-article d, il existe cinq options. L'Option 0 est l'option sans texte, tandis que l'Option 4 propose d'incorporer l'Article 5(d) dans l'Article 6 sur les substituts non plastiques. L'Option 1 contient des mesures obligatoires pour que chaque Partie veille à ce que les alternatives soient sûres, écologiquement sonores et durables. Dans l'OP 1 bis, il y a l'inclusion de termes exigeant que chaque Partie tienne compte des impacts des alternatives au plastique sur "l'environnement, l'économie, le social et la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire". L'Option 2 est une disposition largement volontaire concernant les alternatives au plastique et contient plusieurs propositions de sous-options

qui ne contiennent pas de propositions de texte juridique. L'Option 3 inclut les "plastiques d'origine biologique, biodégradables et compostables" et est guidée par la hiérarchie des déchets, constituant une combinaison de termes volontaires et obligatoires. L'OP3 bis vise à éviter la "substitution indésirable et le déplacement des problèmes".

6. Substituts non plastiques

Analyse : Il existe sept options pour les substituts non plastiques dans le RZD. L'option 0 ne propose aucun texte et l'option 6 propose de combiner les articles 6 et 5. L'option 1 est une combinaison de mesures obligatoires et volontaires relatives à l'innovation et au développement de substituts non plastiques sûrs, respectueux de l'environnement et durables. Le texte entre crochets de l'option 1 pourrait prévoir que ces mesures soient mises en œuvre en fonction des circonstances et des capacités nationales. Elle fait également référence à la nécessité de veiller à ce que les substituts non plastiques ne nuisent pas à l'environnement, à l'économie, à la société, à la culture et à la santé humaine, et peut inclure un texte entre crochets qui établirait un lien avec les évaluations de l'impact sur le cycle de vie. Elle contient des termes obligatoires ou volontaires pour les mesures réglementaires nationales, ainsi que des dispositions relatives aux marchés publics. Dans l'option 1 OP1 bis, la RZD propose de lier les dispositions financières du traité au transfert de technologies afin de favoriser le développement de substituts non plastiques dans les pays en développement. L'option 1 OP1 bis 3 exigerait l'inclusion des mesures prises au titre de l'article 6 dans les plans nationaux. L'option 1 OP3 ter rendrait l'article facultatif.

L'Option 2 contient principalement des exigences volontaires et vise à assurer des substituts non plastiques sûrs, respectueux de l'environnement et durables plutôt que de favoriser un développement plus actif. L'Option 3 exigerait que le développement de substituts non plastiques soit effectué "en tenant compte de leur impact potentiel sur les systèmes environnementaux, économiques et sociaux, sur la santé humaine, et en considérant les conséquences et les compromis éventuels". Elle propose également la création de schémas de certification nationaux volontaires pour les substituts non plastiques. L'Option 4 concerne la promotion de la recherche sur le développement de substituts non plastiques. L'Option 5 est une version plus courte des Options 1 et 3, et est assez limitée, indiquant que "les Parties doivent veiller à ce que les substituts non plastiques soient sûrs, respectueux de l'environnement et durables, en tenant compte de leur potentiel d'impact sur l'environnement, l'économie, le social et la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire et hydrique, ainsi que la perte de terres".

7. Responsabilité Elargie du Producteur

Analyse : Il existe cinq options pour l'article 7 dans le RZD, l'option 0 contenant la disposition sans texte. L'option 1 est une option fortement crochétée qui serait largement obligatoire, bien que la portée réglementaire complète ne soit pas claire en raison des nombreuses options crochétées. De même, de nombreux aspects du paramètre relatif à la responsabilité des producteurs sont mis entre crochets, ce qui rend incertaine l'étendue totale des obligations potentielles. L'option 1 est également très crochétée et peu claire en ce qui concerne l'élaboration de lignes directrices et d'exigences en matière de REP aux fins de l'IJIC, ainsi que le calendrier potentiel de l'organe directeur pour

l'élaboration de lignes directrices en matière de REP. Quoi qu'il en soit, l'option 1 prévoit que les mesures prises pour appliquer l'article 7 seront incluses dans les plans nationaux.

L'option 2 est également très crochétée et pourrait être interprétée comme exigeant le développement de la REP au niveau national, comme complétant tout programme de REP existant au niveau national, et comme étant guidée soit par des mesures globales, soit par les circonstances et les capacités nationales. L'option 2 prévoit également que les dispositions de l'article 7 soient incluses dans les plans nationaux.

L'option 3 n'est pas mise entre parenthèses et contient des dispositions relatives à l'utilisation obligatoire des programmes de REP dans la juridiction de chaque partie et pour les multinationales qui mettent des produits sur le marché dans sa juridiction. Toutefois, l'option 3 ne s'étend pas au-delà des participations au marché national et des sociétés multinationales, ce qui laisse un vide juridique/réglementaire et pourrait poser un problème de droit commercial en termes de discrimination à l'encontre de certaines formes de sociétés. En outre, l'option 3 ne contient pas de définition de la REP et ne tente pas de la relier à l'un des éléments de déclaration de l'IJIC. Enfin, l'option 4 contient des mesures entièrement volontaires et ne fournit pas de définition de la REP ni de liens avec les éléments de déclaration et de surveillance de l'IJIC.

8. Émissions et rejets de plastique tout au long de son cycle de vie

Analyse : Il y a cinq options pour l'article 8, bien qu'aucune d'entre elles ne soit une option 0 sans proposition de texte.

L'option 1 est la plus complexe des options en ce sens qu'elle comporte plusieurs sous-options et options alternatives. Dans le texte principal (1), il s'agit d'une disposition obligatoire pour chaque partie de contrôler les émissions et les rejets de matières plastiques tout au long de leur cycle de vie, avec une option entre crochets qui subordonnerait ces mesures à la nécessité de protéger l'environnement et la santé humaine. Les options entre crochets dans le texte principal de l'option 1 offrent une vision des termes qui pourraient être soit déterminés au niveau national et dépendre des circonstances et des capacités nationales, soit basés sur une norme mondiale. Certaines propositions entre crochets rendraient les dispositions de l'article applicables à diverses formes d'émissions et de rejets. Les propositions supplémentaires de cette liste comprennent les déversements de produits chimiques et d'autres produits dangereux liés au processus de production de matières plastiques (Option 1 OP1b bis), les efforts visant à minimiser les déchets de microplastiques et la production de produits chimiques dangereux au cours du processus de production de matières plastiques (Option 1 OP1b ter), et la fusion de ces deux éléments supplémentaires en un seul nouvel élément (Option 1 OP1b Alt). D'autres propositions de l'option 1 rendraient la disposition très courte tout en conservant sa nature obligatoire (option 1 OP1 Alt 1), volontaire pour encourager les États parties à adopter ou à étendre les réglementations environnementales et autres pour traiter les émissions et les rejets (option 1 OP1 bis), et une disposition volontaire plus large qui inclurait la formulation "s'efforcer" pour les exigences légales (option 1 OP1 ter).

L'option 1 (2) du texte principal est fortement crochétée mais constituerait une disposition obligatoire pour la réduction et/ou l'élimination de diverses formes de produits en plastique et des fuites associées tout au long du cycle de vie, y compris potentiellement lors de l'étape de transport. L'une des options entre crochets fait explicitement référence à l'utilisation des lignes directrices de

L'Organisation maritime internationale pour les aspects liés au transport. D'autres propositions consisteraient à ne pas rédiger le point (2) (option 2 OP2 Alt 1), à déplacer le point (2) dans l'annexe B (option 2 OP2 Alt 2) et à inclure explicitement des références à la convention MARPOL⁶, à la convention de Carthagène, à la convention de Londres et à la convention OSPAR (option 2 OP2 bis).

L'option 1 (3) du texte principal est fortement crochetée et encouragerait ou obligerait les États parties à inclure les mesures prises pour se conformer à l'article 8 dans les plans nationaux. L'autre proposition consiste à ne pas inclure de texte dans cette disposition. L'option 1 (4) du texte principal prévoit que l'organe directeur serait tenu ou pourrait adopter des orientations pour la mise en œuvre de l'article 8, y compris des options entre crochets pour l'évaluation des impacts sur les différents écosystèmes. Une option entre crochets prévoit également que les mesures prises au titre de cette section soient coordonnées avec d'autres organismes. Enfin, l'option 1 (5) contient des mesures volontaires pour la promotion de l'innovation scientifique et technique visant à prévenir les émissions et les fuites tout au long du cycle de vie, y compris celles qui ont un impact sur l'écosystème marin et d'autres écosystèmes. L'option 5 OP 5 Alt en est une version condensée qui semble lier ces mesures aux pays en développement d'une manière ou d'une autre, bien que des erreurs textuelles en rendent la nature exacte peu claire.

L'option 2 contient des éléments obligatoires pour la prévention et l'élimination des rejets de polymères plastiques, de matières plastiques, de microplastiques et de matériaux connexes tout au long du cycle de vie des matières plastiques et dans l'environnement. Elle prévoit trois catégories de plastiques et de produits chimiques qui devraient être couverts par les dispositions de l'article relatives aux émissions et aux fuites. Elle exigerait en outre des États parties qu'ils préviennent et éliminent la pollution et les fuites de "granulés, flocons et poudres de plastique" tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris le stockage, le transport et la manipulation. L'option 2 (3) contient également des dispositions spécifiques relatives aux engins de pêche et aux équipements et fournitures aquacoles abandonnés, perdus ou rejetés. L'option 4 rendrait obligatoire l'inclusion des mesures prises pour se conformer à l'article 8 dans les plans nationaux de chaque partie, avec une option entre crochets qui prévoirait une évaluation tenant compte des circonstances particulières des petits États insulaires en développement. L'option 2 (5) exigerait que l'organe directeur établisse des lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 8 lors de la première réunion, avec un texte entre crochets qui inclurait une référence spécifique aux écosystèmes marins et autres. Enfin, l'option 2 (6) encourage volontairement chaque partie à prendre des mesures pour promouvoir l'innovation scientifique.

L'option 3 rendrait les efforts de contrôle des émissions et des fuites volontaires tout au long du cycle de vie des plastiques et dépendrait des circonstances et des capacités nationales. Elle utilise une définition moins complète du cycle de vie qui ne tient pas compte du stockage, du transport et de la manipulation, et exige que les mesures prises pour se conformer à l'article soient incluses dans les plans nationaux. Elle exige également que l'organe directeur adopte des lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 8 lors de sa première réunion. Enfin, il exigerait une évaluation des transferts financiers et technologiques nécessaires à chaque partie pour mettre en œuvre l'article 8.

⁶ Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires

L'option 4 contient une version plus courte de l'option 2 fusionnée avec les éléments obligatoires et les dispositions relatives à l'évaluation de l'option 3. L'option 5 est une disposition plus courte qui rendrait l'article 8 entièrement facultatif et qui ne contient pas de dispositions sur les rapports, l'évaluation et les liens avec l'organe directeur.

9. Gestion des déchets

a. [Gestion des déchets [Plastiques]]

Analyse : L'article 9(a), du RZD comporte quatre options. L'option 1 contient des mesures obligatoires que chaque partie doit prendre en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des déchets, ainsi qu'une description du cycle de vie des matières plastiques entre crochets. Le texte entre crochets comprend des mesures qui incluent le transport, la manipulation, la collecte, le stockage, le recyclage et l'élimination finale des déchets plastiques dans le champ d'application de l'article 9. L'option 1(2) contient de nombreux éléments entre crochets qui pourraient inclure l'utilisation d'orientations et de lignes directrices de la convention de Bâle, de la convention de Londres, de la convention MARPOL, de l'Organisation maritime internationale (OMI) en général et de la convention de Bamako. L'option 1(3) contient des options entre crochets qui rendraient l'adoption des orientations et lignes directrices par l'organe directeur soit obligatoire, soit facultative.

L'option 2(1) contient des mesures obligatoires pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets, mais elle est très imprécise en ce qui concerne la définition du cycle de vie des plastiques et des déchets plastiques, le caractère obligatoire ou facultatif des éléments de rapport du plan national pour l'article 9(a) et le lien entre les plans nationaux et les dispositions de la partie II de l'annexe F. L'option 2 OP1 bis contient des dispositions qui exigeraient de chaque Partie qu'elle accorde l'attention ou la priorité à "l'établissement d'un système social de base efficace au niveau local pour la manipulation, le tri, la collecte, le transport, le stockage, le recyclage et le traitement des déchets plastiques". L'option 2(2) est fortement crochétée et rendrait obligatoire ou volontaire l'adoption par les organes directeurs d'orientations et de lignes directrices, qui pourraient inclure des éléments de la Convention de Bâle, d'autres accords internationaux et des mesures de transition juste qui incluent les ramasseurs de déchets. L'option 3 rendrait l'article 9 entièrement facultatif pour les États parties à l'IJC et est également assez courte. Elle exigerait que l'organe directeur "utilise, si nécessaire, les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques récemment mises à jour et adoptées par les parties lors de la COP16 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, en évitant la duplication des travaux et des efforts".

Les dispositions communes pour les Options 1 à 3 comprennent quatre éléments. Dans [4][3], chaque Partie aurait des exigences préventives et réglementaires obligatoires relatives à la gestion des déchets, bien que les paramètres de ces exigences soient entièrement entre crochets. Dans [5][4], il y a des exigences potentielles pour chaque Partie afin de prévenir certaines activités, qui sont entre crochets et vont de l'abandon sauvage, du rejet en mer, de la combustion à l'air libre, à l'abandon de déchets plastiques. Dans [6][5], les États parties auraient soit la possibilité, soit l'obligation de prendre des mesures supplémentaires qui favorisent les pratiques de gestion des déchets, et contiennent plusieurs options entre crochets pour les termes relatifs à l'investissement, à la mobilisation des ressources et à l'incitation aux changements de comportement du secteur privé et sectoriel. Dans

[7][6], il est obligatoire pour les États parties d'inclure les mesures prises en vertu de l'Article 9 dans leurs plans nationaux.

Il existe également des dispositions communes pour les options Alt. Dans l'option (3), il y aurait une disposition volontaire pour que les États parties utilisent des pratiques de gestion des déchets respectueuses de l'environnement, tandis que dans l'option (4), les États parties seraient tenus d'empêcher les décharges à ciel ouvert, les décharges en mer, les détritiques et l'incinération à ciel ouvert, et les options (5) et (6) contiendraient des mesures volontaires pour l'investissement, le changement de comportement et l'inclusion des mesures prévues à l'article 9 dans les plans nationaux.

L'option 4(1) soumettrait chaque partie à des mesures obligatoires pour une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets plastiques, comme indiqué dans leurs plans nationaux et en fonction des circonstances et des capacités nationales. L'option 4(2) exigerait que l'organe directeur établisse des orientations et des lignes directrices et les mette à jour le cas échéant. Elle mentionne également la création d'un mécanisme permettant d'évaluer les mesures infrastructurelles et financières nécessaires pour que les États parties puissent remplir leurs obligations. L'option 4(3) rendrait les mesures relatives à l'investissement et au changement de comportement facultatives pour les États parties, et l'option 4(4) exigerait l'inclusion de mesures visant à mettre en œuvre l'article 9 dans les plans nationaux.

b. [engins de pêche]

Analyse : L'article 9(b), comporte six options dans la RZD. L'option 0 ne propose aucune disposition textuelle, tandis que l'option 3 suggère de déplacer les engins de pêche vers l'article 4 bis et l'option 4 vers l'article 11.

L'option 1 est placée entre crochets. Dans le cadre de l'option 1(1), chaque partie serait soumise à des dispositions obligatoires ou volontaires concernant les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés d'une autre manière. L'OP1 bis1 de l'option 1 stipulerait simplement que "chaque partie prend des mesures efficaces pour la collecte et la gestion des déchets d'engins de pêche". L'OP1 bis2 rendrait les obligations relatives aux engins de pêche volontaires, tout comme l'OP1 ter. L'option 1(2) est entièrement entre crochets et pourrait exiger des États parties qu'ils encouragent les synergies, la coopération et le partage d'informations concernant les engins de pêche, que ce soit de manière obligatoire ou volontaire. L'OP2 bis1 exigerait des États parties qu'ils incluent les mesures prises au titre de l'article 9(b) dans leurs plans nationaux, et l'OP2 bis2 exigerait l'évaluation de la nécessité d'une mobilisation financière et d'un transfert de technologie pour mettre en œuvre l'article 9(b).

L'option 2 consiste à déplacer les dispositions relatives aux engins de pêche à l'article 8 en tant qu'article 8 bis et contient des dispositions textuelles relatives à l'amélioration de la conception des engins de pêche et d'aquaculture, à l'obligation de marquage et de déclaration de perte pour les engins soumis à l'article, au respect des dispositions régionales et de la convention MARPOL, à l'amélioration de la gestion de la fin du cycle de vie des engins de pêche et à la promotion de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation sur les questions relatives aux engins de pêche. Elle rendrait obligatoire l'inclusion des mesures prises au titre de l'article dans les plans nationaux.

Enfin, l'option 5 est assez courte et prévoit des mesures essentiellement volontaires concernant les engins de pêche, en fonction des circonstances et des capacités nationales, ainsi que l'obligation de promouvoir les synergies et la complémentarité dans la gestion des déchets d'engins de pêche.

10. Le commerce [de produits chimiques listés [, de polymères] et de produits, et de déchets plastiques][mesures connexes]

Analyse : D'une manière générale, l'option 0 pour l'article 10 est une proposition sans texte. Il existe deux options textuelles pour l'article 10.

L'option 1 créerait deux sous-articles : a) le commerce des produits chimiques, des polymères et des produits listés et b) les mouvements transfrontaliers de déchets plastiques [non dangereux].

a. Commerce de produits chimiques, polymères et produits listés

Pour l'article 10(a) proposé, il existe trois sous-options potentielles. La sous-option 1(1) exigerait des États parties qu'ils n'exportent pas de produits chimiques, de groupes de produits chimiques et de polymères contenus dans la partie II.2, de produits en plastique contenant ces substances, de microplastiques et de plastiques évitables, à moins que l'IJC ne l'autorise et que l'État importateur n'ait donné son consentement préalable, libre et éclairé. La sous-option 1(2) est une disposition entièrement entre crochets relative à l'établissement d'exigences en matière de permis d'exportation pour les produits chimiques et à l'obtention d'un consentement libre, préalable et éclairé avant l'exportation. Une option supplémentaire entre crochets relierait ces dispositions aux termes des annexes A et B. La sous-option 1(3) énonce des exigences étendues pour la réglementation par l'État partie des exportateurs de produits chimiques, de polymères et de producteurs couverts, y compris les approbations de l'État importateur, le marquage et l'étiquetage, et la conformité aux normes internationales. La sous-option 1(4) reconnaît les liens entre le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises⁷ et de nombreuses substances réglementées par l'IJC et exigerait que ces codes soient utilisés dans le marquage et l'étiquetage lorsqu'ils existent. La sous-option 1(5) réitère les interdictions de la sous-option 1(1) mais les applique aux États importateurs. La sous-option 1(5) OP5 bis exigerait "qu'en cas d'exportation vers, ou d'importation en provenance d'un pays non-partie au présent instrument, chaque partie applique les dispositions du présent article, sur une base non discriminatoire".

La sous-option 2 est une disposition entièrement volontaire de coopération et de mesures de soutien en vue d'un système économique international durable dans lequel les États sont à même de lutter contre la pollution plastique. Elle contient également une disposition de non-discrimination entre les parties qui "ne devrait pas" plutôt que "ne doit pas". La sous-option 3 stipulerait que "chaque partie réglemente le commerce des produits chimiques, des polymères et des produits listés conformément aux réglementations nationales pertinentes et aux principes du système de commerce multilatéral contraignant de l'OMC".

⁷ Encore appelé Système harmonisé (Harmonized System en anglais)

b. Mouvements transfrontaliers de déchets plastiques [non dangereux]

L'article 10(b) proposé comporte cinq sous-options. La sous-option 0 est une proposition sans texte et la sous-option 4 serait une disposition de base, "Les parties coopèrent en vue de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures efficaces pour prévenir et éliminer les exportations illégales et le déversement de déchets plastiques".

La sous-option 1(1) obligerait les États parties à ne pas autoriser les mouvements transfrontaliers de déchets plastiques, sauf en cas de consentement préalable donné en connaissance de cause par l'État importateur, si ces mouvements sont effectués dans le cadre de systèmes de gestion sûrs et respectueux de l'environnement et s'ils sont conformes à l'IJIC et à d'autres accords internationaux, y compris la convention de Bâle. La sous-option 1(2) exigerait des permis d'exportation pour les exportations autorisées de déchets plastiques. La sous-option 1(3) mettrait en œuvre des exigences étendues pour les États exportateurs et les exportateurs à prendre avant l'exportation autorisée de déchets plastiques en vertu de l'article 10 et de l'IJIC. La sous-option 1(4) exigerait que l'organe directeur adopte des orientations pour les mouvements transfrontaliers de déchets plastiques, conformément à la convention de Bâle et à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. La sous-option 1(5) stipulerait simplement que "chaque partie [prend des mesures efficaces pour] prévenir et éliminer le commerce illégal [et le déversement] [de déchets plastiques]". Enfin, la sous-option 1(6) exigerait des États qu'ils favorisent les synergies et la complémentarité entre l'IJIC, les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux.

La sous-option 2 lie les exigences réglementaires des États parties aux termes de la convention de Bâle en termes de définition. Elle prévoit que les États parties à l'IJIC qui sont également parties à la convention de Bâle veillent à ce que la convention de Bâle soit appliquée au transport des déchets plastiques. Les États non parties à la convention de Bâle seraient tenus d'appliquer les lois, règles, normes et lignes directrices nationales au transport des déchets plastiques. La sous-option 3 prévoit directement que chaque partie "prévient et élimine le commerce, le trafic et le déversement illicites de déchets plastiques", conformément à la convention de Bâle et à d'autres accords internationaux.

L'option 2 utiliserait le titre alternatif "Mesures liées au commerce". L'option 2(1) stipulerait que l'IJIC "s'applique dans la mesure où ses dispositions ne contredisent pas les dispositions de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes". L'option 2(2) stipulerait ensuite que "toutes les mesures établies par les parties pour la mise en œuvre du présent instrument* sont pleinement conformes à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce".

11. Pollution plastique existante, y compris dans l'environnement marin

Analyse : Il n'y a qu'une seule option pour l'article 11 dans le cadre de la RZD, mais elle contient plusieurs sous-options. L'article 11, paragraphe 1, est presque entièrement mis entre parenthèses et exigerait ou encouragerait les parties à consulter les organisations internationales, la société civile, les parties prenantes et/ou le monde universitaire afin d'identifier, de hiérarchiser et/ou d'évaluer les zones/points chauds de la pollution par les matières plastiques. Elle impliquerait également l'adoption et la mise en œuvre de mesures correctives pour lutter contre la pollution plastique existante. Dans

certaines textes entre crochets, il s'agirait de dispositions spéciales pour les petits États insulaires en développement.

L'article 11(2), est largement mis entre parenthèses, mais il concerne globalement la mise à disposition d'informations accessibles au public sur la pollution plastique existante et sur les efforts déployés pour la prévenir et y remédier. L'OP2 bis exigerait des parties qui exportent des substances chimiques, des polymères et des produits qu'elles incluent le suivi des types, des volumes et des destinations des matériaux exportés dans le cadre de leurs pratiques d'autorisation des exportations.

L'article 11(3), rendrait obligatoire ou facultatif l'établissement de rapports sur les mesures prises pour appliquer l'article 11 dans le cadre des plans nationaux, tandis que l'OP3 bis ne prévoit aucun texte. L'article 11(4), exigerait que la première réunion de l'organe directeur adopte des indicateurs pour les points chauds/secteurs/zones d'accumulation et de multiples formes d'orientation, y compris, éventuellement, l'inclusion des connaissances autochtones. L'OP4 Alt 1 exigerait uniquement que l'organe directeur adopte des orientations appropriées pour la mise en œuvre de l'article 11. L'OP4 Alt2 exigerait l'évaluation de l'atténuation et de la remise en état des déchets plastiques hérités du passé. L'OP4 bis ferait peser sur les pays développés la responsabilité de traiter les déchets plastiques hérités au-delà de la juridiction nationale.

12. Transition juste

Analyse : Il existe trois options pour l'article 12 dans le RZD.

L'option 1(1) est fortement « entre parenthèses » et ferait de la prise en compte d'une "transition juste, équitable et inclusive pour les communautés affectées" un élément obligatoire de l'IJC. Il convient de souligner que cette terminologie est problématique car elle ne correspond pas entièrement aux définitions juridiques et réglementaires acceptées d'une transition juste, ce qui peut entraîner des incertitudes en matière d'application, d'examen et de conformité. Les communautés à inclure dans ces termes n'ont pas fait l'objet d'un accord et sont toutes mises entre parenthèses dans le RZD. L'OP1 Alt stipulerait que "chaque partie promeut une transition équitable et inclusive pour les populations touchées, en accordant une attention particulière aux travailleurs et aux [personnes]⁸ [personnes]⁹ en situation de vulnérabilité", et énonce de multiples méthodes possibles pour mettre en œuvre ces termes. Cette liste comprend la désignation d'un organisme national chargé de la mise en œuvre et de la supervision de leur application, la création de politiques et de règles visant à faciliter des transitions équitables sur le plan juridique, l'incitation au développement de nouvelles compétences par les travailleurs potentiellement concernés, la promotion de normes environnementales dans le secteur de la gestion des déchets, l'intégration des ramasseurs de déchets et du secteur informel dans l'économie formelle au niveau national, et l'utilisation des redevances de REP pour faciliter les activités liées à la transition des travailleurs concernés. Cette liste est très détaillée. Il convient de noter que l'on part du principe que le secteur informel souhaite faire partie de l'économie formelle et en bénéficier, ce qui n'est pas toujours le cas, en particulier pour les

⁸ Fait référence à [persons] dans le RZD

⁹ Fait référence à [people] dans le RZD

migrants dont le statut juridique est incertain et ceux qui n'ont pas les moyens de payer des impôts sur leurs revenus.

Enfin, l'option 1(2) exigerait l'inclusion obligatoire des mesures de l'article 12 dans les plans nationaux. L'OP2bis rendrait facultatif le soutien des États parties aux mesures de l'option 1(1). L'OP2 ter exigerait la prise en compte de facteurs socio-économiques pour la localisation et l'exploitation des installations de gestion des déchets plastiques. L'OP2 quater stipulerait que les États parties "donnent, conformément à leurs procédures nationales, la possibilité aux citoyens d'apporter leur contribution aux décisions ou mesures prises par le gouvernement en matière de gestion des déchets plastiques".

Les options 2 et 3 sont essentiellement les mêmes et définissent moins bien les domaines spécifiques des activités des États parties visant à protéger les communautés vulnérables. L'option 3 comporte une disposition supplémentaire, 3(3), qui rendrait l'inclusion de mesures de transition juste très volontaire dans les plans nationaux.

13. Transparence, suivi, contrôle et étiquetage

Analyse : Il y a deux options pour l'article 13 dans le RZD ainsi que la proposition pour 13bis. L'option 0 est une proposition visant à ne pas insérer de texte dans cet article.

L'option 1 est presque entièrement mise entre parenthèses dans l'ensemble de ses dispositions. L'option 1(1) exigerait, sous réserve des circonstances et des capacités nationales, des plans nationaux, ou de manière générale, la déclaration aux États parties, par les importateurs et les exportateurs, d'informations sur les plastiques, les produits chimiques et/ou les produits. Dans une version entre crochets, cette disposition serait expressément soumise aux règles de l'OMC et aux efforts déployés pour ne pas entrer en conflit avec les termes des AME. Des dispositions similaires sont utilisées pour la traçabilité des produits chimiques, des plastiques, des polymères et/ou des produits, et pour la mise en place d'exigences en matière de marquage et d'éco-étiquetage. L'option 1(2) comporte plusieurs termes potentiels qui imposeraient aux États parties de surveiller, de suivre et/ou de publier des informations relatives à divers aspects liés aux plastiques, aux produits chimiques et/ou aux produits. L'OP2 bis stipulerait que "Chaque Partie prend des mesures juridiques, administratives ou politiques pour garantir la divulgation obligatoire par les grandes entreprises et les entreprises transnationales, y compris le secteur financier, de leurs activités, risques, opportunités, dépendances et impacts, ainsi que des flux financiers provenant de toutes les sources associées à la pollution plastique, notamment le long de leur chaîne d'approvisionnement, de leur chaîne de valeur et de leurs portefeuilles".

L'option 1(3) rendrait obligatoire ou facultative l'utilisation d'un rapport normalisé sur la mise en œuvre de l'article 13 à l'intention de l'organe directeur. L'option 3 bis 1 ferait dépendre la mise en œuvre de l'article 13 des circonstances et des capacités nationales, qui seraient soutenues par le mécanisme financier désigné dans l'IJC. Le paragraphe 3 bis 2 stipulerait que "Chaque Partie développe et promeut les bases de données nécessaires à l'administration et à la mise en œuvre de l'IJC". L'OP3 bis 3 exigerait que les pays en développement parties reçoivent des ressources financières et techniques pour mettre en œuvre l'article 13, sur la base d'une évaluation de leurs besoins. L'OP 3 ter exigerait que "L'organe directeur* procède, à compter de [X] ans après l'entrée en vigueur et au moins tous les [X] ans par la suite, à un examen des lignes directrices et de toutes les

annexes élaborées en vertu du présent article en vue d'évaluer la nécessité de réviser les lignes directrices, ou de prendre des mesures nouvelles ou supplémentaires en annexe, pour protéger la santé publique et l'environnement, ou pour améliorer d'une autre manière l'efficacité du présent instrument*".

Dans le paragraphe 13bis, il est proposé que "les Parties mettent en place un mécanisme efficace dans la société pour promouvoir la circularité des plastiques et prévenir les fuites de plastiques dans l'environnement par une approche globale de la société en adoptant des politiques nationales intégrées et holistiques". Les parties seraient tenues de prendre des mesures pour intégrer la circularité tout au long du cycle de vie des plastiques et pour prévenir les fuites de plastiques tout au long de leur cycle de vie. Il serait nécessaire de lier ces dispositions à des annexes non spécifiées de l'IJC et à des rapports dans le cadre des plans nationaux.

Partie III

1. [Mécanisme financier [et ressources]]

Analyse : Il existe une option principale pour le mécanisme financier dans le RZD ainsi que trois options supplémentaires, dont l'option 0 est une disposition sans texte.

Dans l'option 1, les parties seraient soumises à des engagements obligatoires ou volontaires de fournir les "ressources nécessaires" pour les mesures nationales visant à mettre en œuvre les termes de l'IJC. Les paramètres de ces ressources sont très variables et les options comprennent le financement public et privé ainsi que les sources de financement nationales, régionales et internationales. L'OP1 Alt établirait un lien entre les mécanismes et méthodes de financement nationaux et le programme d'action d'Addis-Abeba et le principe du pollueur-payeur, ainsi que des entités de financement spécifiques telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et le Fonds pour l'environnement mondial. L'OP1 Alt 2 est une disposition sans texte.

L'option 1 (2) est entièrement entre crochets. Elle obligerait les pays développés ou les pays en mesure de le faire, ainsi que les organisations, organismes et fonds multilatéraux et les entités régionales à financer la mise en œuvre de l'IJC sur une base obligatoire ou volontaire. Cela pourrait également inclure des mesures de transfert de technologie, avec la possibilité de s'assurer que le transfert de technologie s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord. L'OP2 Alt exigerait des pays développés qu'ils fournissent des ressources financières aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de l'IJC. Elle permettrait le financement d'organisations multilatérales et d'autres sources, ainsi que le transfert de technologies. Les conditions de financement seraient soumises à l'exigence qu'elles soient adéquates et prévisibles pour les pays en développement.

L'option 1 (3) nécessiterait que les Parties et autres entités soumises en (2) "tiennent compte... des besoins spécifiques et des circonstances particulières des Parties bénéficiaires", bien que des termes entre crochets indiquent s'il s'agit de pays en développement, de PEID¹⁰ ou de "Parties en aval, sous-développées". OP Alt 3 est une disposition sans texte. OP Alt 3 bis soumettrait les pays en

¹⁰ Petits États insulaires en développement

développement Parties à des normes et exigences différentes lors de la mise en œuvre de l'IJC en raison de ce statut et exigerait que "le fait que le développement économique et social durable et l'éradication de la pauvreté sont les premières et principales priorités des Parties en développement sera pleinement pris en compte, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement".

L'option 1 (4) créerait un mécanisme spécialisé pour soutenir la mise en œuvre de l'IJC. La majeure partie de ce texte est fortement crochétée en ce qui concerne les fonctions et les paramètres du mécanisme. L'OP 4 Alt créerait un mécanisme au champ d'application plus concis qui se concentrerait sur la fourniture d'une assistance aux pays en développement et aux PEID. En vertu de l'OP4 bis, toutes les parties à l'IJC devraient contribuer au mécanisme. L'OP4 ter établirait des priorités pour les efforts de financement.

L'option 1 (5) placerait le mécanisme sous la direction et la responsabilité de l'organe directeur. La nature exacte du fonctionnement de cette relation fait l'objet d'une série d'options entre crochets. L'OP5 Alt autoriserait l'organe directeur à créer un comité exécutif pour le mécanisme et définirait les paramètres de base du fonctionnement du comité, bien qu'il manque beaucoup pour qu'ils soient conformes aux pratiques et éléments standard du règlement intérieur des organes directeurs de l'AME. L'OP5 bis exigerait que l'organe directeur détermine l'objectif initial de mobilisation des ressources pour le mécanisme au cours d'une réunion indéterminée. Le paragraphe 5 ter exigerait que l'organe directeur publie des rapports et des recommandations périodiques sur le mécanisme. Le PO 5 quater prévoit un examen périodique de l'adéquation, de l'efficacité et de l'accessibilité du financement au titre du mécanisme par l'organe directeur. Cet examen comprendrait une évaluation du transfert de technologie et de l'assistance technique fournis aux pays en développement parties dans le cadre du mécanisme. Les quinquies du PO5 exigeraient que l'organe directeur prenne les dispositions nécessaires pour rendre opérationnelle la partie II.1 lors de sa première réunion.

Option 1(6) stipulerait que "Le mécanisme sera constitué de Fonds dédié(s) nouvellement créé(s)*." OP6 Alt créerait "un Fonds multilatéral dédié est établi par la présente pour fournir des ressources financières aux pays en développement éligibles [et aux pays en transition économique] ayant besoin de répondre à leurs engagements en vertu de l'instrument." OP6 Alt2 stipule que le Mécanisme inclurait un Fonds dédié, avec plusieurs options entre crochets pour les éléments, des cadres limités dans le temps pour le Fonds, des formes potentielles et des sources de financement, à contribuer par les pays en développement Parties, tout en cherchant à garantir que les activités du Fonds ne dupliquent pas celles d'autres mécanismes de financement internationaux. OP6 Alt note de bas de page 71 obligerait l'organe directeur à décider des éléments à financer. OP bis prévoirait un Fonds lié à un arrangement financier existant pour des raisons d'efficacité. OP6 ter exigerait que les contributions des Parties au Fonds soient détenues séparément des contributions générées par d'autres sources. OP6 quater prévoirait un réapprovisionnement périodique du Fonds, avec des évaluations basées sur le principe de responsabilités communes mais différenciées.

L'option 1(7) exigerait de l'organe directeur qu'il établisse des dispositions opérationnelles pour le Fonds, y compris des listes d'activités habilitantes et de financement progressif, au cours de sa première réunion. La nature exacte de ces exigences fait l'objet de plusieurs options entre crochets. OP7 Alt - Les quinquies de l'OP7 prévoiraient de nombreux aspects de la gouvernance, du financement et de la supervision du Fonds qui sont énoncés dans les propositions de l'OP6.

L'option 2 commence par (6) et créerait un fonds spécifique en tant qu'entité autonome ou en tant qu'entité au sein du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en fonction des éléments de texte entre crochets. OP6 Alt créerait un fonds spécial en tant qu'entité distincte. L'OP2 Alt 2 prévoirait que le mécanisme de financement inclurait une entité de financement déjà existante, un Fonds de mise en œuvre des plastiques et un Fonds d'assainissement. L'option 2 (7) exigerait que l'organe directeur conclue les dispositions relatives au mécanisme financier avant sa première réunion. L'OP7 bis exigerait que le mécanisme financier utilise l'additionnalité et la complémentarité dans ses activités de financement ainsi que des sources de financement allant du national au régional et à l'international. L'OP7 ter établirait des exigences de base en matière de transparence pour le mécanisme financier. L'OP 7 quater rendrait les contributions du secteur privé et les contributions publiques cohérentes avec les voies globales de mise en œuvre de l'IJIC. L'OP7 quinquies exigerait que le mécanisme de financement tienne compte des impacts environnementaux, des coûts relatifs et de la nécessité d'établir des priorités en matière de financement et de capacités.

En outre, les options 1 et 2 comportent trois dispositions communes. Dans la disposition commune (8), un examen périodique des activités du mécanisme de financement devrait être effectué par l'organe directeur, suivi d'orientations et de recommandations à formuler par les organes directeurs pour les activités futures et les décisions de financement.

La disposition commune (9) prévoit la création d'une redevance sur la pollution plastique en tant qu'entité obligatoire ou volontaire. Il s'agirait d'une entité créée et gérée dans le cadre de la législation nationale. Un texte supplémentaire entre crochets en ferait une redevance mondiale sur la pollution plastique qui serait liée au mécanisme de financement/fonds créé dans la partie III.1. L'OP9 Alt est une disposition sans texte. L'OP9 bis créerait une redevance mondiale sur la pollution plastique et désignerait une liste d'activités et de mesures qui pourraient être financées par les redevances perçues. OP9 ter stipulerait que "Chaque Partie doit imposer des régimes de responsabilité élargie des producteurs pour fournir des technologies pour le traitement et la récupération des produits en plastique".

La disposition commune (10) exigerait ou recommanderait que les États parties prennent des mesures, y compris le financement dans le texte entre crochets, en vue de mettre fin à la pollution plastique et aux risques connexes pour l'environnement et la santé humaine. La manière dont le financement serait utilisé pour y parvenir est fortement crochétée et pourrait être axée sur la diminution de l'aide aux industries et secteurs problématiques et sur l'augmentation de l'aide aux industries, secteurs et activités qui feraient progresser l'IJIC. L'OP10 Alt permettrait aux parties de concentrer les mécanismes de financement sur la réduction des émissions et des rejets tout au long du cycle de vie des plastiques. L'OP10 Alt2 est une disposition sans texte. L'OP10 bis stipulerait que le mécanisme de financement existerait sans préjudice d'arrangements futurs dans d'autres contextes environnementaux.

2. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologie

Analyse : Il n'y a pas d'options spécifiques pour cet article dans la RZD, bien qu'il y ait plusieurs sous-options tout au long du texte. Dans le texte principal (1), la grande majorité des termes sont entre crochets, mais il est clair que les États parties ou les pays développés parties seraient tenus de fournir aux pays en développement, en particulier aux PEID, des services de renforcement des capacités dans le contexte de la pollution plastique et des déchets plastiques. Il y a également des propositions entre

crochets pour que le secteur privé et d'autres aient la possibilité de faire de même. Les activités de renforcement des capacités font l'objet de multiples formes de définition, y compris celles qui doivent être étendues à diverses formes de communautés vulnérables et aux ramasseurs de déchets. OP 1 Alt est une option sans texte.

Dans le texte principal (2), l'organe directeur serait tenu d'examiner la mise en œuvre des éléments de renforcement des capacités de l'IJC, ainsi que d'autres activités de renforcement des capacités dans les AME, éventuellement lors de sa troisième réunion. L'option OP2 Alt est une option sans texte. L'OP2 bis préciserait que le renforcement des capacités pourrait avoir lieu dans le cadre de paramètres nationaux, régionaux et sous-régionaux, ainsi que dans le contexte international. Il chercherait à faciliter la coordination entre les régimes AME et l'IJC en termes de renforcement des capacités. Le texte principal (3) fournirait une liste complète des types d'activités soumises au renforcement des capacités dans le cadre de l'IJC et préciserait que les pays développés parties et autres ou les parties dans la limite de leurs capacités respectives faciliteraient le renforcement des capacités. OP3 Alt est une option sans texte.

[3.] [Technologie [transfert]

Analyse : L'article relatif à la technologie, ou potentiellement au transfert de technologie, n'a pas d'options dans le RZD mais plusieurs sous-options dans le texte principal. Chacun des sous-paragraphes est entièrement entre crochets.

Le texte principal (1) est entièrement entre crochets et prévoit une coopération volontaire entre les pays développés parties et les pays en développement parties pour le transfert de technologies qui ferait progresser les conditions de l'IJC. Le texte principal (2) exigerait que le transfert de technologie soit facilité à des conditions convenues d'un commun accord, comprenant éventuellement des mesures de sauvegarde d'urgence, et inclurait et chercherait à encourager l'innovation dans la création de nouvelles technologies pour les plastiques, les déchets plastiques, les solutions de remplacement et les substituts. Le texte principal (3) exigerait des parties qu'elles garantissent la liberté du commerce et du transfert de technologie dans le cadre de l'IJC, y compris l'équipement et les moyens de mise en œuvre connexes. Le texte principal (4) exigerait qu'une assistance financière et autre soit fournie aux pays en développement parties pour qu'ils puissent pleinement mettre en œuvre le transfert de technologie et en bénéficier. L'OP3 bis stipulerait que "chaque partie oblige les régimes de responsabilité élargie des producteurs à fournir des technologies pour la transformation et la valorisation des produits en plastique". L'OP3 ter rendrait le renforcement des capacités en matière de transfert de technologie facultatif pour les pays développés parties. L'OP3 quater créerait un mécanisme de coopération dans le cadre des organes directeurs de l'IJC et le chargerait de fournir une plateforme d'échange permettant aux parties de partager leurs activités dans le cadre de l'IJC, d'aider les États parties à identifier les formes de renforcement des capacités et de transfert de technologie qui pourraient être bénéfiques, de faciliter l'adéquation entre ceux qui ont des capacités et ceux qui en ont besoin, de faciliter la coopération scientifique, technique et technologique, de promouvoir une formation pertinente pour les pays en développement parties, de surveiller et de faciliter la coopération entre les accords régionaux et multilatéraux relatifs à l'IJC, ainsi que d'autres fonctions pertinentes.

Le texte principal (5) créerait de manière générale un comité de mécanisme de coopération. Les textes principaux (6) et (7) comportent des propositions concernant certains aspects vagues de la structure du comité, bien qu'il faille noter que ces dispositions ne sont pas suffisantes pour créer un comité opérationnel en matière de droit international et de pratique organisationnelle.

Partie IV

1. Plans [d'action] [de mise en œuvre] nationaux

Analyse : Il existe des options de texte principal et des sous-options pour cet article dans le RZD, ainsi que l'OP0 Alt, qui est une disposition sans texte.

Dans le texte principal (1), qui est presque entièrement entre crochets, les plans nationaux - ou plans d'action nationaux - seraient soit obligatoires, soit facultatifs pour les États parties. Il existe de nombreuses options entre crochets concernant la manière dont ces plans seraient élaborés, y compris des mesures visant à impliquer les parties prenantes dans le processus d'élaboration du plan. Le texte principal établirait un lien entre les éléments du plan national et les termes de l'annexe G, ainsi que de nombreuses autres méthodologies et formes d'information potentielles énumérées entre parenthèses. Dans l'état actuel du texte principal, il existe une liste non exhaustive de 29 sujets susceptibles d'être inclus dans les plans nationaux.

Dans l'OP1 Chapeau bis, le plan national "devrait" refléter les circonstances et les capacités nationales et peut inclure un texte entre crochets relatif à l'inclusion de mesures juridiques et réglementaires nationales. Le paragraphe OP1 Chapeau ter permettrait aux États parties d'ajouter des éléments aux plans nationaux en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales. L'OP1 Alt stipulerait que "Chaque Partie élabore et met en œuvre un plan d'action déterminé au niveau national qui correspond le mieux à sa situation et à ses capacités nationales".

L'OP1 Alt2 exigerait de tous les États parties qu'ils préparent un plan d'action national qui réponde aux exigences de l'annexe G. L'OP1 Alt3 exigerait des États parties qu'ils soumettent des plans d'action nationaux en tenant compte des circonstances et des capacités nationales. L'OP1 Alt2 exigerait de tous les États parties qu'ils préparent un plan d'action national répondant aux exigences énoncées à l'annexe G. L'OP1 Alt3 exigerait des États parties qu'ils soumettent des plans nationaux tenant compte des circonstances et des capacités nationales. Il exigerait également que l'organe directeur fournisse des conseils sur le format des plans nationaux. OP1 Alt4 est une disposition sans texte.

Dans le texte principal (2), des efforts sont faits pour créer un calendrier pour la soumission des premiers plans nationaux, bien qu'il y ait une option entre crochets qui rendrait cela applicable uniquement aux pays développés parties. Les délais suggérés sont les suivants : 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'IJC, 5 ans à compter de cette date ou X années à compter de cette date. L'OP2 Alt fixerait le délai pour les plans nationaux initiaux à X années après la date d'entrée en vigueur de l'IJC. L'OP2 bis rendrait l'exigence d'un plan national volontaire pour les pays en développement parties et ne contient pas de calendrier.

Dans le texte principal (3), il est réitéré que les plans nationaux seront guidés par les critères énoncés au point (1) et le texte entre crochets suggère que les objectifs et l'action à moyen terme devraient

être inclus dans les termes du plan national. L'OP3 Alt est une disposition sans texte. L'OP3 bis élargirait le champ d'application des plans nationaux pour y inclure des "actions" telles que des stratégies de mise en œuvre de l'IJIC à moyen et long terme. L'OP3 bis Alt exigerait que les plans nationaux soient mis à jour tous les 5 ou X ans, selon le cas.

Dans le texte principal (4), les États parties seraient autorisés à mettre à jour leurs plans nationaux, le cas échéant, pour refléter l'évolution des politiques, des pratiques et des circonstances nationales. Ces mises à jour seraient soutenues par les orientations de l'organe directeur. OP4 Alt est une disposition sans texte. Le texte principal (5) permettrait une coordination volontaire des plans nationaux entre les États parties au niveau régional. OP5 Alt est une option sans texte.

Dans le texte principal (6), il y aurait un cycle fixe pour les États parties - ou les pays en développement parties dans le texte entre crochets - pour revoir et mettre à jour leurs plans nationaux par le biais de nouveaux dépôts. Le texte proposé exigerait que l'organe directeur établisse un cadre spécifique pour ce faire, y compris les délais. Une disposition entre crochets fixe un délai obligatoire de 5 ans pour les pays développés parties et de X, 4, 5 ou 10 ans pour les pays en développement parties. L'OP6 Alt fixe à cinq ans le délai dans lequel tous les États parties doivent examiner et déposer leurs nouveaux plans nationaux. OP6 Alt2 est une option sans texte.

Le texte principal (7) est une proposition fortement entre crochets visant à lier les termes des plans nationaux aux termes et objectifs des rapports nationaux requis au titre de la partie IV.3. Une disposition entre crochets exigerait que les États parties établissent une base de référence pour la pollution plastique dans le cadre de ces mécanismes de rapport. L'OP7 Alt est une option sans texte. L'OP7 bis exigerait du Secrétariat qu'il crée et tienne un registre public des plans nationaux. L'OP7 bis Alt exigerait du Secrétariat qu'il mette les plans nationaux à la disposition du public. L'OP7 ter exigerait qu'un soutien soit apporté aux pays en développement parties pour la préparation de leurs plans nationaux.

2. Mise en œuvre et conformité

Analyse : Il existe trois options pour cet article dans le RZD, bien que l'option 2 demande simplement que l'ensemble de l'article soit mis entre parenthèses.

L'option 1(1) créerait une forme de mécanisme d'examen, et éventuellement un comité, en tant que filiale de l'organe directeur, qui faciliterait l'examen de la mise en œuvre et du respect de l'IJIC. L'OP1 Alt fournirait des éléments de base sur la forme que pourrait prendre le mécanisme d'examen, y compris une exigence de confidentialité des informations reçues. L'option 1(2) prévoit que le mécanisme est, soit facilitateur, soit non punitif, soit non accusatoire, soit basé sur des experts, en fonction des dispositions entre crochets, et qu'il tient compte des circonstances et des capacités nationales dans ses considérations. Certains éléments accorderaient également une attention particulière aux pays en développement parties et aux PEID. L'OP2 bis exigerait que le travail du mécanisme ne fasse pas double emploi et "ne fonctionne pas comme un mécanisme d'exécution ou de règlement des différends, ni n'impose ni ne conseille d'imposer des pénalités ou des sanctions, et respecte la souveraineté nationale". L'OP2 ter exigerait que le mécanisme prenne en compte et fournisse une flexibilité basée sur les capacités des États parties.

L'option 1(3) exigerait que l'organe directeur établisse les modalités de travail du mécanisme soit à sa première, soit à sa deuxième session, et que le mécanisme fasse rapport à l'organe directeur. L'OP3 Alt permettrait à l'organe directeur de recevoir les rapports du mécanisme et d'émettre des recommandations à condition qu'elles soient "facilitatrices, non intrusives, non accusatoires et non punitives". OP3 Alt2 est une option sans texte.

L'option 1(4) définirait les paramètres des contrôles de conformité individuels ou systématiques à effectuer par le mécanisme d'examen et l'habiliterait à formuler des recommandations à l'intention de l'organe directeur. L'option OP4 Alt est une option sans texte. L'OP4 bis tente de définir les exigences relatives à la structure et à la représentation du mécanisme d'examen, bien qu'elle soit presque entièrement mise entre crochets. L'option 1(5) prévoit une durée non précisée pour les mandats des membres du mécanisme et autorise la réélection pour un mandat consécutif supplémentaire. Elle prévoit également l'élection des membres du mécanisme par l'organe directeur. L'une des dispositions entre crochets exigerait que le mécanisme compte neuf membres. OP5 Alt est une option sans texte.

L'option 1(6), qui est entièrement entre crochets, établirait la compétence du mécanisme d'examen sur la base des plaintes déposées par les parties concernant leur respect des dispositions, d'une communication écrite d'une autre partie, de l'organe directeur, du secrétariat, sur la base des rapports nationaux, et/ou des informations mises à la disposition du mécanisme par le biais des rapports nationaux. Il convient de noter que ces dispositions ne feraient pas des plans nationaux la base de la compétence du mécanisme d'examen. L'OP6 Alt prévoit que la compétence du mécanisme d'examen soit établie par l'organe directeur. OP6 Alt2 est une option sans texte.

L'option 1(7) exigerait que le mécanisme d'examen adopte son propre règlement intérieur, qui pourrait être complété par l'organe directeur. L'OP7 bis exigerait un vote par consensus au sein du mécanisme d'examen, sauf si cela s'avérait impossible, auquel cas une majorité des 2/3 ou des 3/4 serait utilisée en vertu des dispositions entre crochets.

L'option 3 contient un cadre squelettique pour la création d'un mécanisme d'examen qui ne serait compétent que pour les questions soulevées par les parties concernant leur propre respect de l'IJC.

3. Rapport sur les progrès [de la mise en œuvre]

Analyse : Il y a trois options pour cet article dans le RZD, l'option 0 étant une option sans texte.

L'option 1(1) exigerait des parties qu'elles fassent rapport à l'organe directeur sur la mise en œuvre des mesures au titre de l'IJC et sur leur efficacité, selon un calendrier fixé par l'organe directeur. Une version entre crochets de cette option en ferait une exigence uniquement pour les pays développés parties. L'option 1 bis en ferait une option volontaire pour les pays en développement. L'option 1(2) exigerait que ces rapports soient déposés auprès du Secrétariat, qui aurait alors l'obligation de les mettre à la disposition du public dans une version entre crochets du texte. L'option 1(3) exigerait l'inclusion de plusieurs options entre crochets pour les statistiques et les données relatives à la conformité et aux progrès réalisés dans le cadre de l'IJC. L'OP3 Alt est une disposition sans texte. Les options 1(4) et 1(5) exigerait que l'organe directeur adopte les modalités de dépôt des rapports

nationaux, éventuellement lors de sa première session, afin de refléter le besoin d'informations sur la mise en œuvre et les progrès accomplis sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques. L'OP4 bis deviendrait un engagement juridique nettement plus faible : "Sur une base ad hoc, l'organe directeur* de l'instrument* devrait encourager les rapports sur des sujets pertinents provenant de conventions relatives aux produits chimiques, de conventions relatives au changement climatique, à la biodiversité et au droit de la mer, ainsi que les contributions d'organisations multilatérales, en particulier l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation internationale du travail (OIT)". L'option 1(6) exigerait que les États parties ou l'organe directeur adoptent des lignes directrices obligatoires pour l'obtention d'informations pertinentes auprès des entreprises et du secteur privé, y compris des informations sur le financement et les flux financiers. L'OP6 Alt est une option sans texte. L'OP6 bis traiterait des connaissances autochtones et garantirait leur utilisation dans les rapports nationaux sous réserve d'un consentement libre, préalable et éclairé.

L'option 2(1) est rédigée de manière un peu plus confuse et implique qu'il y aurait un rapport national général à l'organe directeur ainsi qu'une exigence spécifique de rapport sur le plan national. L'option OP1 Alt est une option sans texte. L'option 2(2) exigerait que les mesures prises pour se conformer à des dispositions non spécifiées de l'IJC soient incluses dans les paramètres des rapports nationaux. Le texte entre crochets exigerait l'inclusion spécifique d'informations sur les ramasseurs de déchets et les parties prenantes. L'OP2 Alt exigerait que l'organe directeur décide du format des rapports nationaux lors de sa première réunion et encouragerait la flexibilité pour les pays en développement parties. L'option OP2 Alt2 est une option sans texte. L'option 1(3) prévoit que l'organe directeur fixe le calendrier de présentation des rapports, en tenant compte des calendriers de présentation des rapports des autres AME, au cours de sa première réunion. L'OP3 Alt offrirait une certaine souplesse aux pays en développement parties, en fonction de leurs capacités et de la volonté d'éviter de créer de nouvelles charges. L'OP3 bis exigerait que le Secrétariat mette les rapports nationaux à la disposition du public. L'OP3 ter exigerait la fourniture d'une assistance aux pays en développement parties pour la mise en œuvre des obligations nationales en matière de rapports.

4. Évaluation et suivi périodiques de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'instrument* [et évaluation de l'efficacité]

a. [Évaluation et suivi]

Analyse : Il n'y a qu'une seule option pour cet article dans le RZD. Le texte principal (1) stipulerait que les Parties, dans la mesure de leurs moyens, individuellement et/ou en collaboration avec d'autres Parties ou organisations compétentes, établissent des programmes pour évaluer et surveiller les émissions et rejets de plastique dans l'environnement, y compris dans le milieu marin. Ces programmes devraient comprendre : « de multiples formes de collecte de données scientifiques relatives à la pollution par les plastiques et au cycle de vie des plastiques ». Le texte principal (2) exigerait que les informations produites en vertu de l'article soient incluses dans le plan national et les rapports nationaux déposés par les États parties. Enfin, le texte principal (3) exigerait que l'organe directeur établisse des lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article lors de sa première réunion.

b.] Efficacité [Évaluation de l'efficacité] [Évaluation des progrès]

Analyse : Il n'y a qu'une seule option pour cet article dans le RZD, bien qu'il contienne quelques sous-options.

Dans le texte principal (1), qui est fortement croché, l'organe directeur ou un organe subsidiaire spécialisé serait chargé de réaliser des examens de l'efficacité de l'IJC selon un calendrier qui pourrait être de X, 4, 5, 6 ou 8 ans après la date d'entrée en vigueur de l'IJC et qui serait répété tous les X, 4 ou 5 ans par la suite. Le texte principal (2) exigerait que l'organe directeur établisse des modalités de collecte et d'évaluation des informations lors de sa première réunion. Les paragraphes OP1 et OP2 Alt obligerait l'organe directeur à créer le Comité d'évaluation et d'examen de l'efficacité en tant qu'organe permanent. Le texte principal (3) exigerait que l'évaluation tienne compte des plans nationaux, des rapports nationaux et des multiples formes de rapports et de collecte d'informations dans le cadre de l'IJC, ainsi que des entités scientifiques, des bailleurs de fonds, des parties prenantes et d'autres groupes concernés. L'OP3 Alt prévoirait que les mesures à utiliser soient décidées par l'organe directeur. Le texte principal (4) exigerait ou autoriserait l'organe directeur à prendre en compte les résultats de l'évaluation de l'efficacité et à formuler des recommandations sur cette base.

[b][c.] Examen des produits chimiques [dangereux] [et des polymères] préoccupants, des microplastiques et des produits problématiques et évitables [, et des substituts non plastiques].

Analyse : Il existe deux options pour cet article dans le RZD, dont l'une est l'option 0 sans texte. L'option 1(1) prévoit que l'organe directeur, soit comme exigence assortie d'un délai, soit à la demande des parties, procède à un examen périodique des substances chimiques et des polymères préoccupants utilisés dans la production de matières plastiques, des microplastiques ajoutés intentionnellement et des produits plastiques évitables, ainsi que, éventuellement, des substituts non plastiques, afin d'évaluer les incidences. L'option 1(2) prévoit que l'examen soit effectué sur la base d'un rapport reçu d'un organisme ou d'un groupe d'experts. En outre, l'option 1(3) permettrait à l'organe directeur de donner la priorité à certaines formes de produits chimiques et de polymères, et l'option 1(4) exigerait que l'organe directeur utilise les informations générées pour déterminer si les annexes A et/ou B doivent être modifiées. Il convient de noter qu'il s'agit d'une tentative de créer une procédure d'amendement qui devrait compléter les dispositions ultérieures de l'IJC sur les amendements.

5. La coopération internationale

Analyse : Il n'y a qu'une seule option pour cet article dans le RZD. Globalement, l'article proposé ferait de la coopération internationale un élément obligatoire ou volontaire de l'IJC, en fonction du libellé entre crochets. La coopération est envisagée comme incluant la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, y compris avec des experts scientifiques, des organisations internationales et régionales et des organismes sectoriels. Les méthodes de coopération identifiées dans le texte principal (3) comprennent le développement, la diffusion, le transfert et l'accès à la technologie et à l'innovation, la recherche et l'échange, le partage de données, les options de surveillance, l'utilisation des technologies existantes et d'autres formes de coopération jugées appropriées pour faire progresser l'IJC. OP3 Alt est une disposition sans objet.

Le texte principal (4) permettrait à l'organe directeur d'inviter à coopérer avec d'autres organisations et entités, telles que l'éventuel PSP, le GIEC, l'IPBES et le Comité océanographique intergouvernemental, afin de faire progresser la réalisation de l'IJC. OP4 Alt est une option sans texte.

Le texte principal (5) autoriserait le Secrétariat ou l'organe directeur à interagir avec ces organisations et entités. OP5 Alt exigerait que le Secrétariat agisse en tant qu'entité de coordination. L'OP5 Alt2 est une disposition sans texte. OP5 bis ferait de cette coopération une activité facultative d'un mécanisme de coordination spécialisé à créer dans le cadre de l'IJIC.

6. Échange d'informations [Transparence]

Analyse : Il n'y a qu'une seule option pour cet article dans la RZD. Selon le texte principal (1), les États parties seraient soumis à des dispositions obligatoires ou volontaires relatives aux échanges d'informations et à la transparence, y compris les informations relatives aux meilleures pratiques, à la recherche et à la technologie, au partage des connaissances, y compris les connaissances autochtones et les connaissances environnementales, aux études et aux expériences relatives à la circularité et à d'autres mesures pertinentes. L'OP1 bis exigerait que le partage des connaissances autochtones se fasse avec le consentement libre, préalable et éclairé des intéressés. L'option (2) prévoit la création d'un registre en ligne ou d'un centre d'échange pour le partage des informations conformément à l'option (1). L'option (3) exigerait des États parties qu'ils désignent un point focal national pour le partage des informations dans le cadre de l'IJIC, y compris pour les informations relatives au consentement préalable en connaissance de cause des États importateurs dans le cadre de la partie II. L'option OP3 Alt est une option sans texte. Le texte principal (4) contiendrait des mesures volontaires concernant l'apprentissage par les États parties des processus et initiatives existants, qui (5) garantiraient la confidentialité dans le partage d'informations, y compris pour les savoirs autochtones. L'OP 5 bis prévoit que le Secrétariat serve de centre d'échange pour le partage d'informations entre les Parties ainsi qu'avec les organisations concernées.

7. Sensibilisation, éducation et recherche [et développement]

Analyse : Il existe trois options pour cet article dans le RZD.

Dans l'ensemble, l'option 1 obligerait ou encouragerait les États parties à mettre en place des mesures de renforcement des capacités, des programmes éducatifs et des mesures de sensibilisation qui pourraient inclure un certain nombre de sujets entre crochets, notamment les incidences environnementales de la pollution par les plastiques. L'option 2 est un ensemble plus squelettique de méthodes proposées pour le partage d'informations publiques sur la pollution plastique et l'IJIC, y compris les incidences sur l'environnement et la santé humaine. Enfin, l'option 3 fusionnerait les parties IV.6 et IV.7.

8. Engagement des [partenaires et] parties prenantes

Analyse : Il n'y a qu'une seule option pour cet article dans le RZD. Selon le texte principal (1), un ordre du jour multipartite serait créé au sein du système IJIC et l'organe directeur serait tenu d'adopter un ordre du jour lors de sa première réunion. Le texte principal (2) définirait les principales fonctions de l'ordre du jour, notamment la promotion de la participation active et significative de toutes les parties prenantes concernées, la création d'un espace pour le partage d'informations entre les parties prenantes, la promotion de la coopération à tous les niveaux, les efforts visant à promouvoir le

financement et le partage des connaissances. L'OP2 Alt ne contiendrait pas cette liste et prévoirait à la place que l'agenda se concentre sur le partage "des connaissances, des opportunités et met en lumière les succès afin de reproduire et d'étendre les solutions durables". Le texte principal (3) exigerait des Parties qu'elles encouragent la participation des parties prenantes à l'agenda. L'OP3 bis stipulerait que "le programme d'action multipartite doit inclure, entre autres, le secteur informel du recyclage et les ramasseurs de déchets, les gouvernements locaux et tous les secteurs de l'industrie du plastique".

8bis. Aspects sanitaires

Analyse : Il s'agit d'un article supplémentaire et facultatif de la RZD, qui encourage les parties à prendre un certain nombre de mesures relatives à la santé humaine et aux effets de la pollution plastique. Il convient de noter que ces dispositions n'abordent pas le rôle de l'environnement et de la biodiversité sur la santé humaine et les liens avec la pollution plastique dans ce contexte.

Partie V

1. Organe directeur

Analyse : Cet article du RZD désignerait une conférence des parties comme organe directeur de l'IJC. Il contient des dispositions conventionnelles de base standard concernant la création et le fonctionnement de l'organe directeur. Il n'y a pas de solutions de rechange ou d'options dans la RZD.

2. Organes subsidiaires - pas de texte proposé

3. Le secrétariat

Analyse : Cet article de la RZD établirait un secrétariat pour l'IJC et lui conférerait les pouvoirs de base standard utilisés dans le langage des traités. Bien qu'il n'y ait pas d'alternatives ou d'options contenues dans le RZD, il convient de noter que l'article (3) sur le directeur exécutif du PNUE servant de secrétariat intérimaire jusqu'à la première réunion de la conférence des parties est entre parenthèses.

Partie VI - Dispositions finales, sans texte

AFRIPAC



CMDE

COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

